

Arrêté N° 24 - DDTM-85 - 375

portant composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13, R.*321-1 à R.*321-6, R.*321-8 à R.*321-13, R.*321-15 à R.*321-19 et R.*321-21 à R.*321-22 ;

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Établissement public foncier de la Vendée ;

VU l'arrêté du 14 juin 2024 du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires portant nomination des représentants de l'État au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Vendée au titre des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires portant nomination des représentants de l'État au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Vendée au titre de l'urbanisme et du logement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2017 du ministère de l'action des comptes publics portant nomination des représentants de l'État au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Vendée au titre du budget ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2023 du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics portant nomination des représentants de l'État au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Vendée au titre du ministre chargé du budget ;

VU l'arrêté n°23-DDTM 85-615 du 14 septembre 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de la Vendée ;

VU le procès-verbal de l'assemblée élective ad hoc des présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargée de désigner les représentants des EPCI à fiscalité propre ou des communes non membres de ces établissements au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de la Vendée en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°23-DDTM 85 - 563 du 3 août 2023 modifiant l'arrêté n°20-DDTM 85-601 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de la Vendée au titre des représentants des collectivités ;

VU la délibération n°105/2021 du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 2 septembre 2021 ;

VU la délibération XIII -D1 rectificatif du Conseil départemental de la Vendée en date du 29 mars 2024 ;

VU le courrier du Conseil de délégation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région des Pays de la Loire en date du 18 janvier 2017 ;

VU le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Vendée en date du 8 avril 2019 ;

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en date du 6 octobre 2017 ;

VU les courriers du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire en date du 15 septembre 2015 et du 12 juin 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Vendée est fixée comme suit :

1 ° - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par leur organe délibérant

Pour le Conseil Régional des Pays de la Loire :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M.Antoine CHEREAU	Mme Michelle BRUNET

Pour le Conseil Départemental de la Vendée :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Valentin JOSSE	M. Luc BOUARD
M.Didier ROUX	Mme Brigitte HYBERT
Mme Laure BARAULT	Mme Carole CHARUAU

Mme Amélie RIVIERE
Mme Céline PEIGNEY
M.Cyrille GUIBERT
Mme Leslie GAILLARD

Mme Anne-Marie COULON
M.Nicolas CHENECHAUD
M.Eric SALAUN
Mme Nadia RABREAU

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M.Pierre LEFEBVRE	M.Fabien GABORIT
M.Stéphane GUILLON	Mme Isabelle DURANTEAU
M.Armel PECHEUL	Mme Véronique LAUNAY
M.Guy PLISSONNEAU	M.Maxence DE RUGY

2 ° - Au titre des représentants de l'État

<u>Ministères</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Collectivités territoriales	Mme Nadia SEGHIER	M. Jean-Pierre BALCOU
Urbanisme	Mme Céline MARAVAL	M.Pierre SPIETH
Logement	M.Didier GERARD	Mme Dominique MORAU
Budget	M. Alfred FUENTES	Mme Isabelle UNTEREIMER

Article 2 : Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative

<u>Institution</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Chambre départementale de commerce et d'industrie	M.Christian DOUMAYROU	M.Franck CHADEAU
Chambre départementale d'agriculture	M.Brice GUYAU	M.Eric COUTAND
Chambre départementale de métiers et de l'artisanat	M.Daniel LAIDIN	M.Eric SAUTREAU

Article 3 : L'arrêté 23 - DDTM-85 – 615 du 14 septembre 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Vendée est abrogé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 AOUT 2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex 1. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.